

AIDE-MÉMOIRE POUR LES EMPLOYEURS

PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Version du 6 novembre 2020

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, les employeurs ont l'obligation de protéger la santé de leurs collaborateurs.

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (RS 822.11) et l'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés et l'application des mesures de prévention contre la COVID-19 sur le lieu de travail. Il doit donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise.

De manière générale, toute personne a l'obligation de porter un masque facial aux postes de travail situés à l'intérieur des bâtiments.

Les employeurs doivent en outre garantir que leur personnel puisse respecter les règles et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de comportement et d'hygiène. Ces mesures doivent être prises conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de sécurité personnel). En d'autres termes, cela signifie qu'en plus du port du masque obligatoire, il convient si possible de travailler à domicile, de respecter les distances entre les employés et de se désinfecter et laver les mains. Les employeurs et les exploitants d'installations sont responsables du choix et de la mise en œuvre de ces mesures.

Modes de transmission

Le virus se transmet le plus souvent par contact étroit et prolongé : quand on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne infectée, sans protection. Plus le contact est long et rapproché, plus le risque d'infection augmente. La protection est p. ex. assurée lorsque les deux personnes portent un masque.

Selon l'OFSP, le virus se transmet par les mécanismes suivants :

- Par gouttelettes et aérosols. Lorsque la personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes et des aérosols contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m). Une transmission sur de plus longues dis-

tances par les aérosols est possible; elle ne se produit pas fréquemment. Ce type de transmission pourrait exister surtout lors d'activités entraînant une respiration plus forte qu'au repos, par exemple lorsqu'on fait un travail physique ou du sport, parle très fort ou chante. Il en va de même pour les séjours prolongés dans des locaux peu ou pas aérés, surtout si l'espace est limité.

- Par les surfaces et les mains. Lorsque les personnes infectées parlent, toussent et éternuent, des gouttelettes infectieuses et des aérosols se déposent sur leurs mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux

Prévention

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1.50 mètre, en réduisant la durée des contacts ou grâce à des barrières physiques. Les pièces doivent être bien aérées afin de réduire le risque d'une contamination. Pour prévenir la transmission par l'intermédiaire des surfaces, il est important d'observer une hygiène régulière et soignée des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

Présence de symptômes de la maladie

En présence de symptômes correspondant à la [description de l'OFSP](#) (p. ex. affection aiguë des voies respiratoires, fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût), les employeurs doivent demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin.

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de prendre contact avec leur médecin et de suivre les [consignes de l'OFSP](#).

Les résultats des tests de maladies (p. ex. concernant la COVID-19) sont des données médicales particulièrement sensibles. L'employeur doit uniquement savoir si ses collaborateurs sont en mesure de faire leur travail. Les mesures de protection doivent de toute manière être observées.

Mesures de protection

Les règles de comportement et d'hygiène ainsi que les recommandations de l'OFSP doivent être respectées sur le lieu de travail. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, des mesures adéquates de protection doivent être mises en œuvre.

Pour réduire la propagation, il est important de combiner les mesures. Bien qu'aucune des mesures n'offre à elle seule une protection parfaite, en combiner plusieurs peut réduire significativement le risque de contamination.

Obligation de porter un masque

Toute personne a l'obligation de porter un masque aux postes de travail à l'intérieur. Cette obligation ne s'applique pas aux cas suivants :

- personnes se trouvant dans des espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être respectée, notamment s'agissant de locaux séparés ;
- personnes exerçant une activité qui ne permet pas le port du masque, pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité ;
- personnes à même d'apporter la preuve qu'elles ne peuvent pas porter de masque pour des raisons spécifiques, en particulier médicales.

Toute personne doit porter un masque facial dans les lieux accessibles au public situés soit à l'intérieur, soit dans les zones extérieures des installations et entreprises.

Toute personne doit porter un masque facial dans le train, le bus ou le tram, dans les gares, les aéroports et les autres zones d'attente et d'accès aux transports publics.

Locaux de travail communs

Le port du masque est obligatoire du moment que deux personnes sont en contact dans le cadre de leur travail. Sont en conséquence concernés les bureaux paysagers, les bureaux où travaillent plusieurs personnes, les salles de réunion et les autres locaux communs (p. ex. postes de travail partagés, corridors, ascenseurs, sanitaires, salles de pause) de même que les entretiens qui se déroulent dans des bureaux individuels. Le port du masque n'est pas obligatoire dans les locaux séparés, si les postes de travail sont très éloignés ou s'ils sont séparés dans des locaux vastes et bien ventilés (p. ex. halles de production).

Télétravail

Les entreprises sont priées de respecter les recommandations de l'OFSP en matière de télétravail.

Protection de la maternité

En cas d'exposition au SARS-CoV-2, le risque pour la santé de la mère et de l'enfant doit être évalué dans le contexte des activités exercées et des mesures de protection. Si les règles de comportement et d'hygiène sont appliquées de manière conséquente sur le lieu de travail, la probabilité d'une exposition est fortement réduite dans la plupart des cas.

Information et contrôle

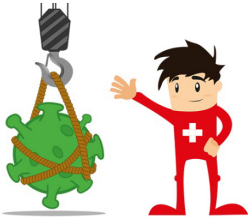
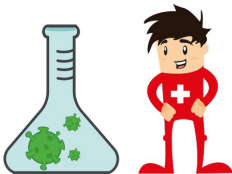
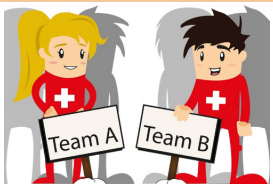

Les employés savent qui est la personne responsable dans l'entreprise et peuvent s'adresser à elle si la protection de la santé sur le lieu de travail n'est pas assurée.

L'inspection cantonale du travail est responsable de répondre aux questions portant sur la protection de la santé et d'effectuer les contrôles sur place.

Mesures

Les employeurs prennent d'autres mesures, conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection personnel ou individuel), notamment la séparation physique, la constitution d'équipes séparées ou le port du masque dans les zones extérieures ou dans les véhicules.

Exemples de mesures

S		<ul style="list-style-type: none">• Dans la mesure du possible, laissez travailler les collaborateurs à leur domicile afin, p. ex., de garantir la distance de 1.50 mètre ou pour leur éviter d'avoir à emprunter les transports publics aux heures de pointe
T		<ul style="list-style-type: none">• Effectuez des marquages au sol pour assurer le respect d'une distance d'au moins 1.50 mètre entre les collaborateurs et la clientèle.• Si possible, faites poser des parois de séparation entre les collaborateurs ou entre ceux-ci et la clientèle (afin d'assurer leur protection contre les particules, p. ex. en cas d'éternuement).• Aérez suffisamment les locaux, en fonction de la durée d'utilisation, de la taille des pièces et du nombre de personnes qui s'y trouvent (art. 17, OLT 3) :<ul style="list-style-type: none">○ aération mécanique : maximisez le taux de renouvellement de l'air ;○ aération naturelle : veillez à bien aérer les locaux de façon régulière, mais au moins pendant 5 à 10 minutes, toutes les 1 à 2 heures.• N'utilisez des ventilateurs, rafraîchisseurs ou climatiseurs que dans des locaux bien aérés et évitez que plusieurs personnes se trouvent dans le même flux d'air.• Permettez à toutes les personnes dans l'entreprise (collaborateurs, mandataires et clientèle) de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon. Si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition.• Nettoyez régulièrement les poignées de portes, les boutons des ascenseurs, les claviers, les téléphones et les outils de travail ainsi que tous les autres objets fréquemment utilisés et donc touchés par plusieurs personnes.
O		<ul style="list-style-type: none">• Organisez si possible le travail en évitant de mélanger les personnes ou les équipes.• Si des transports en groupe ont lieu, veillez à réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs trajets ou en augmentant le nombre de véhicules (si possible particuliers) ou en veillant à ce que tous portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683). Favorisez les déplacements individuels.
P		<ul style="list-style-type: none">• Si d'autres mesures ne sont pas possibles, vous devez fournir l'équipement de protection, qui doit être porté par les personnes présentes (p. ex. masques d'hygiène). Les collaborateurs doivent être instruits et formés à l'utilisation correcte de l'équipement de protection.• À l'intérieur, dans les zones extérieures ou dans les véhicules, les travailleurs portent un masque facial (p. ex. masque d'hygiène EN 14683).

Informations supplémentaires

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.ofsp-coronavirus.ch

Protection de la maternité :

- www.seco.admin.ch/maternite

Questions d'autocontrôle

L'obligation de porter le masque dans tous les locaux est-elle rigoureusement respectée ? Exceptions : les employés travaillent seuls dans des locaux séparés ou ne peuvent pas porter de masque pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons particulières (p. ex. médicales).	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les règles de comportement et d'hygiène ainsi que les recommandations de l'OFSP sont-elles respectées dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Tous les collaborateurs dans l'entreprise respectent-ils la distance de 1.50 m ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le personnel est-il informé de la manière dont il devrait se comporter en cas de soupçon d'infection au COVID-19 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Des mesures de protection supplémentaires contre la COVID-19 sont-elles mises en œuvre dans l'entreprise en cas de besoin ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ces mesures de protection suivent-elles le principe STOP ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Les responsables de la mise en œuvre des règles de base et des mesures de protection sont-ils connus ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le personnel est-il régulièrement informé des mesures de protection supplémentaires et instruit le cas échéant ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si vous avez répondu par « Non » à au moins une de ces questions, des mesures supplémentaires sont nécessaires.

L'inspection cantonale du travail est responsable de répondre aux questions portant sur la protection de la santé et d'effectuer les contrôles sur place.

Contact

SECO | Conditions de travail
coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch